



REÇU A LA PRÉFECTURE

15 AVR. 2003

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

2003 - 00158

ARRETE

PSOL

du

14 AVR. 2003

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2003
de la Maison de Retraite « Résidence Jungck » à MOOSCH**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la circulaire d'application des décrets n° 99-316 et 2001-388 du 29 mai 2001 ;

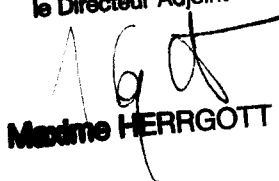
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Pour copie conforme
COLMAR, le 22 AVR. 2003
Pour le Président, par délégation
le Directeur Adjoint

REQU A LA PREFECTURE
15 AVR. 2003


Madame HERRGOTT

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Résidence Jungck » à MOOSCH sont fixés à compter du 1er janvier 2003, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 34,60 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 43,78 Euros

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 19,20 Euros	GIR 1-2 : 14,03 Euros
GIR 3-4 : 12,19 Euros	GIR 3-4 : 7,02 Euros
GIR 5-6 : 5,17 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :
27 942,00 Euros.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux


ARTICLE 3 :

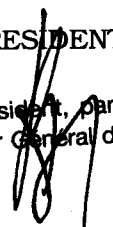
Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat : 15 AVR. 2003
Publication - Notification le : 17 AVR. 2003



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
LE DIRECTEUR

Philippe JAMET,

LE PRÉSIDENT
Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services

Bernard RÓCH